



Arrêt

**n° 112 525 du 22 octobre 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 avril 2013, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 12 mars 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 septembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 10 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. STERKENDRIES loco Me S. DENARO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 25 novembre 2011, la requérante a été admise au séjour en Belgique sur la base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980), en qualité de conjoint d'un ressortissant de pays tiers résidant légalement en Belgique.

1.2. Le 5 décembre 2012, la requérante a demandé la prorogation de son titre de séjour.

1.3. Le 12 mars 2013, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le 2 avril 2013. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« l'intéressée ne remplit plus une des conditions prévues à l'article 10 de la loi (article 11, § 2, alinéa 1er, 1°) :

Défaut de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants

Dans le cadre des nouvelles dispositions prévues depuis le 22.09.2011, vu l'article 10§5 de la loi du 15.12.1980, l'administration est habilitée à vérifier si l'étranger hors de l'Union Européenne qui ouvre le droit de séjour dispose de moyens de subsistances stables, réguliers et suffisants pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille.

Considérant que [la requérante] a bénéficié d'une carte A (séjour temporaire) en qualité de conjoint de [...] de nationalité Maroc du 25.11.2011 au 25.11.2012.

Ce délai est trop court en l'absence d'éléments contraires pour considérer qu'il est constitutif d'attaches solides sur le territoire belge

Qu'à l'appui de sa demande de renouvellement de carte de séjour du 05.12.2012, l'intéressée produit

un certificat médical

une attestation d'affiliation à une mutuelle

un extrait de casier judiciaire

un contrat de bail enregistré

une attestation de la CSC du 2011.2012 reprenant les périodes de chômage [du conjoint de la requérante] :

- 07.06.2010 → 31.12.2010

- 01.01.2011 → 28.02.2011

- 01.03.2011 → 01.05.2011

- 02.05.2011 → 04.05.2011

- 05.05.2011 → 11.07.2011

- 12.07.2011 → 08.08.2011

- 09.08.2011 → 25.09.2011

- 26.09.2011 → 02.09.2012

- 03.09.2012 → 31.10.2012

[Le conjoint de la requérante] est donc au chômage depuis le 07.06.2010.

L'article 10§5 al.2 2° exclu[t] les moyens de subsistances provenant de régime d'assistance complémentaire, à savoir le revenu d'intégration sociale et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales.

Il ressort donc des pièces transmises que la personne ouvrant le droit au séjour, à savoir [le conjoint de la requérante], ne dispose pas de moyens financiers suffisants pour que la demanderesse ne devienne pas une charge pour les pouvoirs publics.

Par courrier de l'Office des étrangers du 10.12.2012, notifié le 09.01.2013, [la requérante] [a] été invitée, dans l'éventualité d'un retrait de sa carte de séjour, à compléter sa demande de renouvellement de titre de séjour (en application de l'article 11 §2 alinéa 5 de la loi du 15 décembre 1980).

L'intéressée produit :

- Une attestation d'inscription du 07.01.2013 à une formation [le conjoint de la requérante]
- Mails de candidatures envoyés :
 - 15.08.2011 :1
 - 01.01.2013: 2
 - 10.01.2013 :1
 - 15.01.2013 :2
 - 18.01.2013: 3
 - 21.01.2013: 1
- Lettres de candidatures: (aucune preuve de l'envoi)
- 12.01.2013 : 16
- Un CV « maçon »
- Un CV « vente»

Nous constatons que la personne rejointe, [le conjoint de la requérante], perçoit des allocations de chômage depuis le 07.06.2010 au moins mais qu'il ne produit qu'un seul et unique mail de candidature pour l'année 2011, 2 mails datant du 01.01.2013 et 7 mails à partir du 10.01.2013, soit le lendemain de la notification de notre courrier demandant un complément de documents.

Les 16 lettres de candidatures datées du 12.01.2013 (soit aussi après notre demande de compléments) sont produites sans preuve de l'envoi effectif de celles-ci (pas de copie de l'enveloppe timbrée,...)

Au vu des documents produits, [le conjoint de la requérante] n'a pas fourni une recherche d'emploi suffisamment active pour que la probabilité de succès soit telle que la situation dans laquelle cette personne se trouve actuellement puisse raisonnablement être considérée comme temporaire à court terme.

Par conséquent, les conditions prévues à l'article 10 ne sont plus remplies et le renouvellement du titre de séjour temporaire ne peut être accordé.

L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et de Sauvegarde des Libertés Fondamentales pourrait être invoqué par l'intéressée au titre de sa vie privée et familiale en raison de la présence sur le territoire belge de son époux. Néanmoins, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas l'intéressée de remplir ses obligations en matière de regroupement familial.

La Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que "les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux" (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n°47160/99).

De plus, le Conseil rappelle que l'article 8 ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour le séjour des étrangers sur le territoire (CCE arrêt n°75253 du 16 février 2012 dans l'affaire 85440/III).

Il s'ensuit que ce motif ne suffit pas à dispenser l'intéressée du respect de la condition de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants.

Partant, l'article 8 cedh n'est pas violé.

Pour le surplus, relevons que l'intéressée n'allègue et ne démontre pas l'existence d'obstacles s'opposant à la poursuite de sa vie familiale ailleurs qu'en Belgique.

Ajoutons aussi qu'aucun enfant n'est né de cette union.

Quant à la durée de son séjour en Belgique, relevons que l'intéressée n'est en Belgique que depuis le 25.11.2011 et que ce séjour est temporaire.

Enfin, rien dans son dossier administratif en l'état ce jour ne laisse supposer que [la requérante] a perdu tout lien avec son pays d'origine où elle a vécu jusqu'à son arrivée en Belgique et où [son conjoint] est allé épouser l'intéressée le 21.07.2010.

Rappelons que l'éventuelle séparation n'est que temporaire et que dès que les conditions seront remplies, rien n'empêchera le droit au regroupement familial de s'exercer à nouveau.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours ».

2. Examen du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend, notamment, un deuxième moyen de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH).

Elle fait valoir qu' « il ne ressort pas de la décision attaquée que la partie adverse s'est livrée à un examen de la proportionnalité de la mesure [...]. La décision prise par la partie adverse constitue une ingérence totalement disproportionnée dans la vie privée et familiale du requérant. En lui refusant le droit de séjour, la partie adverse porte atteinte à son droit au mariage sans que l'Etat en retire un avantage puisque l'époux de la requérante continuera à bénéficier d'allocation de chômage en attendant de trouver un nouvel emploi. Par contre, si la requérante obtient un droit de séjour, elle pourra trouver un emploi et prendre son époux à sa charge ainsi que son futur enfant. [...] Par ailleurs, contrairement à ce que soutient la partie adverse, la requérante ne peut retourner vivre chez ses amis dans la mesure où ils ont une mentalité très ancienne [...]. Dans ces conditions, imposer à la requérante de quitter la Belgique et son époux alors qu'elle est enceinte constitue un préjudice totalement disproportionné par rapport à l'avantage qu'en retirera l'Etat belge (en l'espèce, elle n'en retirera aucun bien du contraire). [...] ».

2.2. En l'espèce, s'agissant de la vie familiale alléguée par la partie requérante, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

Lorsqu'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, comme en l'espèce, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39).

En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Il ressort enfin de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires et entre des parents et leurs enfants mineurs doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juin 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

2.3.1. En l'occurrence, le Conseil observe que le lien familial entre la requérante et son époux n'est nullement contesté par la partie défenderesse, celle-ci admettant au contraire, dans la décision attaquée, l'existence d'une vie familiale dans leur chef.

2.3.2. Etant donné que la décision attaquée est une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération

le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En l'occurrence, la partie défenderesse ne pouvait ignorer qu'il existait des risques que la prise de l'acte attaqué puisse porter atteinte à un droit fondamental protégé par des instruments juridiques internationaux liant l'Etat belge, à savoir, l'article 8 de la CEDH. Il lui incombait donc, à tout le moins, de procéder à un examen attentif de la situation et de réaliser la balance des intérêts en présence. En effet, la Cour européenne des droits de l'homme a déjà eu l'occasion de préciser que la « nécessité » de l'ingérence dans le droit à la vie familiale et privée implique que cette ingérence soit fondée sur un besoin social impérieux et soit notamment proportionnée au but légitime recherché. Cela implique que cette ingérence doit être examinée, non sous le seul angle de l'immigration et du séjour, mais également par rapport à l'intérêt réciproque des intéressés à continuer leurs relations et qu'il y a lieu de confronter le but légitime visé avec la gravité de l'atteinte au droit des intéressés au respect de leur vie familiale (cf. Cour EDH, 21 juin 1988, Berrehab/Pays Bas, § 28-29).

Quant au but poursuivi, force est de rappeler qu'il ne s'agissait pas en l'occurrence d'un étranger sollicitant pour la première fois son admission en Belgique, mais d'une personne qui y résidait légalement depuis un an et demi, et y avait déjà des attaches familiales effectives avec son époux, admis au séjour. Le Conseil constate également que rien dans la décision ne permet de déterminer quel est le but poursuivi par la partie défenderesse.

Quant à l'ampleur de l'atteinte, il ressort de la motivation même de la décision attaquée que celle-ci vise à une séparation des membres de cette famille, à tout le moins temporaire.

Or, force est de constater que si, la décision attaquée comporte un motif relatif à l'article 8 de la CEDH, le dossier administratif ne révèle nullement les éléments sur lesquels la partie défenderesse s'est basée *in concreto* en vue de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au sens de l'article 8 de la CEDH.

Les éléments auxquels il est référé dans la décision attaquée, selon lesquels « [...] *l'intéressée n'allègue et ne démontre pas l'existence d'obstacles s'opposant à la poursuite de sa vie familiale ailleurs qu'en Belgique. Ajoutons aussi qu'aucun enfant n'est né de cette union. Quant à la durée de son séjour en Belgique, relevons que l'intéressée n'est en Belgique que depuis le 25.11.2011 et que ce séjour est temporaire. Enfin, rien dans son dossier administratif en l'état ce jour ne laisse supposer que [la requérante] a perdu tout lien avec son pays d'origine où elle a vécu jusqu'à son arrivée en Belgique et où [son conjoint] est allé épouser l'intéressée le 21.07.2010. Rappelons que l'éventuelle séparation n'est que temporaire et que dès que les conditions seront remplies, rien n'empêchera le droit au regroupement familial de s'exercer à nouveau [...]* », ne présentent en effet aucun lien avec la vie familiale de la requérante et de son époux en Belgique.

Le dossier administratif ne permet donc pas de vérifier si, dans la situation particulière de la requérante, un juste équilibre a été assuré entre les intérêts en jeu, si les moyens employés et le but légitime recherché sont proportionnés et, partant, si la décision attaquée est nécessaire dans une société démocratique.

Il en est d'autant plus ainsi qu'il ne ressort pas de cette décision que le ménage concerné représente une quelconque charge pour les pouvoirs publics à l'heure actuelle.

2.4. Le Conseil estime dès lors que l'article 8 de la CEDH a été méconnu en l'espèce.

2.5. Il résulte de ce qui précède que le deuxième moyen étant fondé, il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements de la requête qui, à les supposer fondés, ne seraient pas de nature à conduire à une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 12 mars 2013, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux octobre deux mille treize par :

Mme N. RENIERS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. LECLERCQ,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. LECLERCQ

N. RENIERS